

Liberté Égalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

**ÉLECTIONS 2010 DES MEMBRES ASSESSEURS
DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX
ET DES MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES
DÉPARTEMENTALES DES BAUX RURAUX
BAILLEURS NON PRENEURS – PRENEURS NON BAILLEURS**

AVIS AUX ÉLECTEURS

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES

Vous êtes concernés si vous êtes bailleurs ou preneurs, à ferme ou à métayage, de terres qui font l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage et du métayage (Code rural : titres I et VI du livre IV – pour les DOM : titre VI du livre IV – titre IX du livre IV).

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Conformément à l'article L. 492-2 du Code rural, les bailleurs et les preneurs doivent, pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes :

- 1 – Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- 2 – Avoir dix huit ans au moins ;
- 3 – Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels ;
- 4 – Être domiciliés ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou, y posséder à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural.

Lorsque l'immeuble est situé dans le ressort de deux tribunaux paritaires, l'électeur vote au lieu du tribunal de son choix.

Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par le biais d'un représentant qu'elles désignent.

Les associés des sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA...) peuvent être électeurs à condition d'avoir, par ailleurs, à titre personnel, la qualité de bailleur ou de preneur.

Tous les propriétaires bailleurs, y compris en indivision, participent à la consultation.

Lorsque l'immeuble indivis est situé dans le ressort de deux tribunaux paritaires, l'ensemble des indivisaires doit opter pour le même tribunal.

En cas de démembrement de la propriété – nu propriétaire, usufruitier – seul l'usufruitier participe à la consultation.

Chacun des époux participe au vote lorsque le bien loué appartient à la communauté.

Le mari, la femme ainsi que le partenaire d'un pacte civil de solidarité et, de façon générale, les personnes figurant comme co-preneurs dans le bail participent à la consultation.

Les listes électorales sont au nombre de quatre : bailleurs à ferme, preneurs à ferme, bailleurs à métayage, preneurs à métayage. Si le métayage n'est pas pratiqué dans le département ou partie du département, il n'y aura que deux listes : bailleurs à ferme et preneurs à ferme.

Les électeurs qui réunissent plusieurs de ces qualités sont inscrits sur la liste correspondant à leur qualité prédominante appréciée en fonction de la superficie qui lui est afférente (Art. R. 492-4 du Code rural). Les électeurs doivent communiquer toute pièce justifiant de leur qualité pour être inscrit sur une liste électorale.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au maire de la commune où sont situés les biens immobiliers au plus tard le **31 août 2009** (Art. R. 492-6 du Code rural).

Le droit de vote est exercé par correspondance.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les électeurs de nationalité française âgés de vingt-six ans au moins possédant depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant fait une déclaration de candidature.

Le représentant des personnes morales est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature (Art. L. 492-2 du Code rural).

Le Préfet